

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 94/158, /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;

D E C R E T E

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE IER : Le Ministère des Travaux Publics a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des travaux publics.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer la législation et la réglementation en matière de travaux publics ;
- d'élaborer et de suivre la mise en oeuvre de la stratégie de développement du secteur routier ;
- de conduire et de superviser les études techniques des projets d'investissements sur les routes nationales, régionales et les voiries primaires urbaines ;
- d'assurer le contrôle technique, la coordination des différentes opérations concernant la réalisation des projets d'investissements sur les routes nationales, régionales et les voiries primaires urbaines ;
- de participer à la recherche des financements requis pour ces projets ;
- de gérer et de mettre en oeuvre les programmes annuels d'entretien routier ;

2.

- d'élaborer les programmes d'entretien et de définir les mécanismes de financement ;
- de suivre et de contrôler les travaux d'entretien sur les routes classées nationales et régionales pistes rurales et voiries primaires urbaines;
- de superviser le contrôle des travaux d'entretien par les services régionaux ;
- de participer aux différentes opérations concourant à la réalisation des projets de pistes rurales;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage et d'oeuvre des projets de travaux publics en matière de routes nationales, régionales et des voiries primaires urbaines;
- de moderniser, de maintenir et de gérer les équipements de franchissement ;
- de concevoir et de réaliser la Cartographie de base du territoire national.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission , le Ministère des Travaux Publics comprend :

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'appui;
- des Directions Nationales;
- des Services Rattachés
- une Entreprise publique.

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller technique;
- un Conseiller Juridique;
- un Chargé de Mission;
- un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale;
- Le Bureau de Stratégie de Développement (BSD)
- la Division des Affaires Administratives et Financières;
- le Service Archives et Documentation ;
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Entretien Routier;
- la Direction Nationale des Investissements Routiers;

ARTICLE 6 : Les Services rattachés sont:

- le Laboratoire Central de Génie Civil (LCGC).
- L'Institut de Topographie et de Cartographie (ITC)

ARTICLE 7 : L'Entreprise Publique est :

- La Société Guinéenne des Travaux Routiers (SOGUITRO)

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des Services Rattachés et de l'Entreprise Publique.

ARTICLE 9 : Des Arrêtés du Ministre des Travaux Publics fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres services d'appui.

ARTICLE 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 92/212/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et Organisation du Ministère de l'aménagement du territoire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23/11/ 1994


LANSANA CONTE